

Medea Elsig Wälterlin / Elisabeth Darbellay

Protection des mesures techniques dans le cadre de la révision du droit d'auteur

Résumé français de l'exposé de Carlo Govoni aux journées d'informatique juridique 2005

Lors de la Journée d'informatique juridique, Carlo Govoni, chef de la Division Droit d'auteur à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, a présenté un exposé sur la protection juridique des systèmes de gestion des droits numériques (DRMS). Il a procédé à une distinction entre les systèmes de protection qui présentent un rapport avec des contenus protégés par des droits d'auteur et ceux se rapportant à des contenus non protégés. Il a également apporté un éclairage sur les contraintes internationales et européennes, ainsi que sur leur mise en œuvre dans le droit suisse.

Table des matières

1. Protection juridique des DRMS en dehors du droit d'auteur
2. Protection juridique des DRMS dans le droit d'auteur
 - 2.1 Contraintes internationales
 - 2.2 Protection des DRMS dans l'avant-projet
 - 2.3 Problèmes soulevés par la protection des DRMS dans le droit d'auteur
 - 2.4 Solutions envisagées

[Rz 1] Les DRMS sont des dispositifs techniques de protection utilisés dans les domaines en ligne et hors ligne. En tant que systèmes de contrôle, ils règlent l'accès aux contenus numériques et leur utilisation, et constituent par conséquent un outil servant à la gestion des droits. Ils permettent, d'une part, que la diffusion des contenus numériques soit organisée et constituent, d'autre part, un instrument de lutte contre la piraterie dans l'environnement numérique.

[Rz 2] Sur le plan de la protection juridique des DRMS, il faut distinguer les dispositifs de protection se référant expressément à des contenus protégés de ceux qui protègent des services électroniques. Il s'agit par conséquent, d'un côté, de la protection des DRMS permettant de contrôler ou d'empêcher l'utilisation et la manipulation illicites de contenus protégés, qui sont proposés en ligne et hors ligne et, d'un autre côté, de la protection des DRMS en tant que dispositifs de contrôle des transactions électroniques, et ce indépendamment du fait qu'elles aient pour objet des contenus protégés ou non. La protection des DRMS comme dispositifs de contrôle des échanges commerciaux électroniques constitue déjà un fait: elle existe *de lege lata*. En revanche, la protection des DRMS par le droit d'auteur est prévue *de lege ferenda* et est accueillie de manière extrêmement controversée, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux contenus numériques. Mais en réalité, cet aspect n'est plus soumis au débat, car la protection des contrôles d'accès aux services proposant de telles informations est déjà réglementée en dehors du droit d'auteur.

1. Protection juridique des DRMS en dehors du droit d'auteur

[Rz 3] Au printemps de cette année, la Suisse a ratifié la Convention européenne du 24 janvier 2001¹ sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Cette Convention du Conseil de l'Europe protège – tout comme la Directive 1998/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998² concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel – ces services, peu importe qu'ils proposent des contenus protégés ou non. Les Etats signataires sont tenus d'interdire la fabrication, l'importation, la commercialisation, l'installation, etc. de dispositifs de contournement. La Convention prévoit une protection pour tous les services basés sur des DRMS qui sont offerts, en règle générale, contre paiement. A cet égard, il n'existe aucun besoin de transposition dans le droit suisse car les art. 150 (obtention frauduleuse d'une prestation) et 150^{bis} (fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés) du code pénal sanctionnent déjà ces actes de contournement.

2. Protection juridique des DRMS dans le droit d'auteur

2.1 Contraintes internationales

[Rz 4] C'est le contexte international qui a rendu necessaire l'inscription, dans le droit d'auteur, d'une protection des DRMS. Les traites Internet signes en decembre 1996 – le Traite de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traite de l'OMPI sur les interpretations et executions et les phonogrammes (WPPT) – engagent les Etats membres a proteger les informations sur le regime des droits et a prevoir une protection contre le contournement des mesures techniques prises par les titulaires de droits d'auteur afin de controler les utilisations qui leur sont reservees par la loi ou auxquelles il n'est possible de proceder qu'avec leur consentement. L'obligation de proteger les mesures techniques contre le contournement laisse une certaine marge de manoeuvre au legislateur national.

[Rz 5] La Directive 2001/29/CE du Parlement europeen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la societe de l'information³ (ci-apres Directive sur la societe de l'information) pose d'autres contraintes. Elle exige que l'interdiction de contourner soit absolue. En d'autres mots, le simple contournement delibere et en toute connaissance de cause d'une mesure technique, servant normalement a empecher les utilisations illicites, est interdit. En outre, sont egalement sanctionnes les actes preparatoires tels que la fabrication, l'importation de dispositifs de contournement, de meme que leur commercialisation et l'offre de services correspondants. Cette protection etendue est contrebalancee par l'obligation de prevoir la possibilite d'appliquer les exceptions au droit d'auteur (libre disposition). Le legislateur est cependant cense intervenir uniquement de maniere subsidiaire, au cas ou aucune solution ne devait se dessiner sur une base volontaire. Toutefois, la Directive ne precise pas la nature des dispositions a prendre. Cette obligation de libre disposition ne concerne pas la mise a disposition, sur la base d'accords contractuels, d'uvres protegees dans l'environnement numerique en ligne. Dans le domaine des transactions electroniques par le biais de services a la demande, les accords contractuels priment par consequent, et le prestataire n'est pas lie, dans ce cas de figure, a la clause susmentionnee.

2.2 Protection des DRMS dans l'avant-projet

[Rz 6] Le projet remanie et envoye pour consultation en octobre 2005 aux offices federaux ne pouvant pas encore etre soumis au debat public, les points qui suivent decoulent de l'avant-projet du 15 septembre 2004, qui a ete envoye en consultation a l'automne 2004. La protection des DRMS est reglementee aux art. 39a, 39b et 39c. La protection contre le contournement des DRMS (art. 39a) est conforme aux prescriptions internationales. Par derogation a la Directive sur la societe de l'information, aucune interdiction absolue de contourner n'a ete inscrite dans la loi. En effet, cette interdiction n'est pas applicable vis-a-vis des personnes qui procedent a des utilisations autorisees par la loi. Concernant l'interdiction des actes preparatoires, la proposition formulee suit la Directive sur la societe de l'information et va au-dela des exigences minimums requises par le Traite de l'OMPI. L'art. 39b definit l'obligation de prevoir des dispositions garantissant l'application des exceptions au droit d'auteur en s'inspirant de la Directive sur la societe de l'information. Il est prevu que les utilisateurs soient tenus de s'identifier et de lever les mesures techniques pour les utilisations licites. Cette proposition a ete rejetee aussi bien par les partisans d'une protection sans restriction des DRMS que par ses adversaires, car dans son application pratique elle s'avererait bien trop lourde et compliquee. L'art. 39c regle la protection des informations electroniques relatives au regime des droits, qui comprend aussi bien la manipulation des informations correspondantes que la mise en circulation de supports de donnees manipules. Ce volet est demeure inconteste.

2.3 Problemes souleves par la protection des DRMS dans le droit d'auteur

[Rz 7] Il faut citer en premier lieu le probleme pose par l'obligation de prevoir une libre disposition pour l'application des exceptions au droit d'auteur. Il concerne les controles d'utilisation exerces par les titulaires des droits tels que les dispositifs anticopies dont sont munis les CD ou les DVD. Le systeme de remuneration forfaitaire pour la reproduction d'uvres pour l'usage prive sous forme de redevances sur les supports vierges represente une deuxieme difficulte, car il y a telescopage avec les services a la demande dans les domaines de la musique et des produits audiovisuels.

2.4 Solutions envisagees

[Rz 8] La question se pose de savoir s’il suffit de refuser la protection juridique aux DRMS en raison de leur etendue excessive, ou s’il ne s’agit pas plutot d’opter pour une reglementation visant au maintien d’une utilisation des contenus proteges dans le cadre des restrictions aux droits d’auteur. L’avant-projet prevoit les deux solutions, mais la disposition regissant la libre disposition a ete rejetee. C’est pourquoi il faut tirer au clair les solutions imaginables. Dans les Etats membres europeens, il existe peu d’exemples desquels il serait possible de s’inspirer. L’Autriche a renonce a une telle obligation de libre disposition; quant a l’Allemagne, elle a opte pour une reglementation similaire a celle de l’avant-projet. La France est dotee d’une procedure de mediation entre le prestataire et l’utilisateur. De l’avis du conferencier, limiter l’intervention du legislateur – sur le modele de la Directive sur la societe de l’information – aux cas ou les parties ne parviennent pas a trouver des solutions pourrait constituer une approche. S’agissant du deuxieme point, il serait envisageable, afin de choisir une reglementation differenciee, d’abandonner l’obligation de remuneration pour la reproduction d’oeuvres qui sont reglees par l’intermediaire de services payants. Les supports vierges continueraient certes d’etre frappes de la redevance, mais la remuneration serait reduite proportionnellement au volume d’affaires croissant realise dans le cadre de ces services. Le systeme de remuneration fonde sur le controle de l’equite des tarifs et la surveillance des tarifs possederait ainsi la souplesse necessaire en vue de resoudre les problemes de conflit de droits.

[Rz 9] En fevrier 2006, nous connaitrons les solutions concretes proposees au Parlement par le Conseil federal lorsque ce dernier approuvera le message et le publiera dans la Feuille federale.

Les auteurs Medea Elsig Walterlin, avocate, et Elisabeth Darbellay, traductrice, travaillent comme collaboratrices a l’Institut Federal de la Propriete Intellectuelle a Berne.

Le present article est un resume de l’expose en langue allemande de Carlo Govoni aux journees d’informatique juridique 2005: Medea Elsig Walterlin, Der Schutz technischer Massnahmen im Rahmen der Revision des Urheberrechts, in: Jusletter 7. November 2005.

¹ STE no 178.

² JOCE L 320 du 28.11.1998, p. 54.

³ JOCE L 167 du 22.06.2001, p. 10.

Rechtsgebiet: Informatikrecht

Erschienen in: Jusletter 7. November 2005

Zitiervorschlag: Medea Elsig Walterlin / Elisabeth Darbellay, Protection des mesures techniques dans le cadre de la revision du droit d’auteur, in: Jusletter 7. November 2005

Internetadresse: <http://www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.asp?ArticleNr=4347>